

La notion d'*equity* en droit anglais contemporain

L. A. SHERIDAN *

On a généralement retenu, en Europe, cette conception commune de l'*équité* qui fait de celle-ci un recours aux principes mêmes de la justice, lorsque ces derniers ne s'accordent pas avec le droit formel. Il n'y a qu'en Angleterre où *equity* en est venue à désigner un système de droit appliqué dans une cour de compétence spéciale, la *Court of Chancery*, jadis séparée des cours de *common law*. Depuis 1875, ces tribunaux ont été réunis : il n'existe plus en Angleterre qu'une seule haute cour de justice, la *Supreme Court of Judicature*. Et pourtant, les avocats et professeurs de droit anglais parlent encore de *common law* et d'*equity* comme de systèmes juridiques séparés. Dès lors se pose la question à savoir s'il s'agit seulement d'une survivance terminologique ou d'une dichotomie de valeur pratique entre deux systèmes de droit différents administrés par une seule cour ? Plusieurs réformes bénéfiques de la pensée juridique anglaise ont été retardées par suite d'un respect excessif de la tradition. On ne peut guère parler de l'*equity* sans se référer à l'histoire, mais l'objet de cet article réside ailleurs, à savoir dans l'évaluation de sa position en 1968.

Je fais face ici à un défi de taille, soit celui d'exprimer en français des conceptions anglaises qui n'ont d'équivalent nulle part ailleurs **.

* Professor, Faculty of Law, The Queen's University of Belfast.

** L'éditeur des *Cahiers de Droit* comprend très bien les sentiments du professeur Sheridan. Il se rappelle fort bien l'effort déployé par une équipe des *Cahiers* pour faire passer de l'espagnol au français, les notions de droit an-